



## REGLEMENT D'ATTRIBUTION D'AIDES

### « Immobilier d'entreprises »

Conformément à la délibération du 2 juin 2025, n° XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX, la Communauté de communes de la Veyle souhaite apporter son soutien financier aux TPE en développement sur son territoire.

Ce dispositif a pour objectif d'aider les TPE locales à s'adapter aux mutations de leur environnement et d'assurer à plus long terme le maintien et le développement d'activités économiques saines sur le territoire de la Veyle, ainsi que le maintien et le développement de l'emploi.

Le présent règlement a pour finalité de définir les modalités de mise en œuvre des aides au profit des TPE et d'en fixer les règles d'attribution.

Cette aide est effective jusqu'à épuisement de l'enveloppe de crédits.

#### **ARTICLE 1 : ACTIVITES ET ENTREPRISES ELIGIBLES**

Sont éligibles, les activités sédentaires implantées sur le territoire de la Communauté de communes de la Veyle, positionnées sur un secteur industriel, artisanal, commercial ou de services, quel que soit leur statut juridique (y compris relevant du champ de l'ESS) et que ces dernières soient en phase de création, de reprise ou de développement.

#### **L'entreprise doit remplir les conditions suivantes :**

- Être indépendante (y compris les franchisées) ;
- Être une entreprise de moins de 20 salariés et/ou présentant un CA de moins de 1M€ ;
- Être à jour et en situation régulière de ses obligations fiscales, sociales et en respect de la réglementation cadrant sa profession (qualification, normes, agréments, etc.)
- Être en capacité de présenter les conditions de viabilité économique de l'entreprise et de son projet.

Toute TPE qui exerce dans au moins l'un des secteurs d'activité suivants est ainsi éligible :

- Bois / ameublement
- Plasturgie / matériaux composites
- Métaux / mécanique / métallurgie
- Electronique / électrique
- Agroalimentaire
- Habitat et transition énergétique
- Activités de loisirs (hors saisonnières)
- Activités innovantes et/ou à impact social et/ou environnemental positif

Sont exclues :

- Les succursales dépendant juridiquement d'une grande enseigne ou d'une entreprise dépassant les seuils fixés par le présent règlement ;
- Les professions libérales (secteurs juridiques, banques, assurances et courtiers, experts-comptables, agences immobilières, agences de voyage, professions paramédicales, taxis/transports de personnes et marchandises/ambulanciers, auto-écoles ...)
- L'hôtellerie indépendante et de chaîne, l'hébergement collectif, l'hôtellerie de plein air, l'hébergement hybride (projets associant hébergements et activités, prestations, services) ;
- Les maisons de santé et pharmacies ;
- Les entreprises dont l'activité fait l'objet d'un contentieux pénal engagé par la Communauté de communes de la Veyle ou l'une de ses communes membres.

## **ARTICLE 2 : DEPENSES SUBVENTIONNABLES**

### **Sont subventionnables :**

Tous les investissements liés à des projets d'extension, de rénovation ou de construction de bâtiments liés à l'activité de l'entreprise.

Les projets soutenus doivent être construits en continuité d'un bâti existant ou implantés sur un même tènement immobilier venant ainsi densifier l'existant.

Les études nécessaires à la réalisation du projet et les coûts de maîtrise d'œuvre sont également éligibles.

### **Ne sont pas subventionnables :**

Les frais d'acquisitions foncière et immobilière, les taxes, assurances ou redevances relatives à l'opération, les études à caractère réglementaire, les honoraires de notaires, les systèmes d'alarmes, les frais liés à la défense incendie, les coûts de main d'œuvre pour l'auto-construction, les frais de déménagement hors réimplantation de machines.

### **ARTICLE 3 : MONTANT DE L'AIDE ACCORDEE**

L'aide n'est en aucun cas un droit acquis.

Le montant de l'aide est attribué sur délibération en Conseil communautaire de la Veyle. Cette aide directe doit avant tout représenter un effet levier, permettant d'inscrire l'entreprise et son projet dans la durée.

Une attention particulière est portée sur la nature des investissements et leur inscription au sein d'un véritable projet d'entreprise (développement, embauche, réorientation stratégique, diversification d'activités...).

L'instruction du dossier de demande de subvention doit confirmer que le plancher des dépenses de travaux de **100 000 € HT** est bien atteint ; le plafond des dépenses éligibles étant, quant à lui, fixé à **250 000 € HT**.

La Communauté de communes de la Veyle intervient à hauteur de **10% de dépenses éligibles HT**.

### **ARTICLE 4 : MODALITE D'ATTRIBUTION DE L'AIDE**

Seuls les dossiers complets seront instruits par les services de la Communauté de communes de la Veyle.

Cette aide n'est pas révisable à la hausse. Si le coût réel, hors taxes, de réalisation du projet est inférieur à la dépense subventionnable prise en compte dans le calcul de la subvention, l'aide sera recalculée sur la base de ce coût réel, selon les modalités du dispositif en vigueur au moment de la décision du Conseil communautaire.

Une convention entre l'entreprise bénéficiaire et la Communauté de communes de la Veyle définira les engagements du bénéficiaire.

Le présent règlement prévoit ainsi une clause de substitution. Aussi, en cas de vote de l'aide au bénéfice de la société d'exploitation de l'activité, il sera possible d'y substituer, au moment de la signature de la convention, une SCI dont l'actionnariat est détenu à minima à 51% par le gérant de l'entreprise d'exploitation.

Cette convention définira le Maître d'ouvrage et pourra être tripartite (CCV, entreprise d'exploitation, SCI).

Le versement sera ainsi effectué au Maître d'ouvrage après signature de la convention selon les modalités suivantes :

- un premier acompte de 20 % du montant de la subvention globale sur demande du Maître d'ouvrage qui justifie d'une réalisation (présentation de factures acquittées, des preuves d'acquiescement et d'un récapitulatif de ces factures) d'au moins 20 % de l'opération subventionnée hors taxes ;
- un deuxième acompte complémentaire d'au moins **30 % de la subvention**

globale sera versé sur demande du Maître d'ouvrage qui justifie d'une réalisation d'au moins 50% de l'opération subventionnée ;

- le solde de la subvention globale sera versé à la fin de l'opération sur production des pièces justificatives (certificat d'achèvement des travaux, état récapitulatif des dépenses certifié exact par l'entreprise, factures acquittées, preuves d'acquiescement, bail commercial signé, photo des panneaux de communication fixés — *lii e Article 11 ...*).

Les documents nécessaires au versement d'un acompte ou du solde de la subvention devront être transmis à la Communauté de communes de la Veyle pour étude. Une fois le respect des conditions de versement vérifié, la Communauté de communes de la Veyle versera une part équivalente de l'acompte ou du solde de la subvention au Maître d'ouvrage.

Le solde de la subvention sera calculé au prorata des réalisations en cas de coût des travaux hors taxes inférieur à l'estimation initiale ayant servi de base au calcul de la subvention. Si les réalisations sont supérieures, le montant versé sera plafonné au montant voté.

Ces acomptes ou soldes ne sont définitivement acquis au Maître d'ouvrage que si l'objet de l'opération s'avère conforme aux délibérations de la Communauté de communes de la Veyle. Dans le cas contraire, les sommes versées devront être restituées en totalité.

#### **ARTICLE 5 : OBLIGATIONS ET ENGAGEMENTS DU MAÎTRE D'OUVRAGE**

Le Maître d'ouvrage, définit aux termes de la convention à intervenir, s'engage à affecter la totalité de la subvention au financement de l'opération immobilière mentionnée et à répercuter intégralement au bénéfice de l'Entreprise d'exploitation le cas échéant.

Le Maître d'ouvrage s'engage également à ne pas changer la destination du bien subventionné et à ne pas le mettre en location pour une autre activité que celle prévue initialement lors de la demande d'aide.

Enfin, le Maître d'ouvrage s'engage à ne pas revendre le bien acquis/aménagé ayant fait l'objet de la subvention avant l'échéance d'une période de cinq ans à compter de la date de première notification d'attribution de l'aide.

Sur la durée du présent règlement, le Maître d'ouvrage s'engage à informer la Communauté de communes de la Veyle de toute résiliation des contrats conclus relativement à l'opération aidée.

Si ces engagements ne sont pas respectés, la Communauté de communes de la Veyle procédera à la demande de reversement de l'aide financière attribuée pour la réalisation du projet.

#### **ARTICLE 6 : OBLIGATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'ENTREPRISE D'EXPLOITATION**

L'entreprise d'exploitation s'engage à mettre en œuvre le programme tel que présenté à la Communauté de communes de la Veyle par le Maître d'ouvrage.

L'entreprise d'exploitation s'engage à informer la Communauté de communes de la Veyle de toute modification substantielle de son programme et de toute résiliation des contrats conclus avec le Maître d'ouvrage relatives à l'opération aidée.

L'entreprise d'exploitation s'engage à maintenir pendant une période d'au moins cinq ans son activité sur le site mentionné.

#### **ARTICLE 7 : CONTRÔLES**

Le Maître d'ouvrage et l'Entreprise d'exploitation s'engagent à fournir à la Communauté de communes de la Veyle, ou à toute autre autorité mandatée par la Communauté de communes, sur simple demande, tout document permettant de vérifier le respect des engagements pris.

#### **ARTICLE 8 : CADUCITE DE L'AIDE**

Le Maître d'ouvrage bénéficiaire de la subvention de la Communauté de communes de la Veyle doit engager l'opération dans un délai d'un an à compter de la date de l'attribution de la subvention. A défaut, l'aide deviendra caduque.

Toute subvention pour laquelle les travaux ne seront pas achevés dans les trois ans qui suivent la date de première notification de l'attribution de l'aide deviendra caduque et sera soldée au prorata des réalisations.

#### **ARTICLE 9 : RESILIATION DE LA CONVENTION D'AIDE**

La convention sera résiliée par la Communauté de communes de la Veyle après présentation, par la partie défaillante, de ses observations :

- en cas de fausse déclaration ou du refus des cocontractants de se soumettre aux contrôles de la Communauté de communes de la Veyle ;
- en cas de non-respect de ses engagements par l'un des cocontractants.

La Communauté de communes de la Veyle exigera alors la restitution des sommes versées au Maître d'ouvrage.

S'il apparaît, pendant la durée de validité de la convention, que l'entreprise d'exploitation n'a plus l'activité sur le site pour lequel la subvention a été attribuée, la Communauté de communes de la Veyle exigera le reversement des sommes versées au Maître d'ouvrage.

#### **ARTICLE 10 : MODALITES DE REVERSEMENT DE LA SUBVENTION**

En cas de demande de remboursement, un titre de recette sera émis par la Trésorerie à l'encontre du Maître d'ouvrage.

Le Maître d'ouvrage fera son affaire de la récupération éventuelle auprès de l'entreprise d'exploitation des sommes reversées à la Communauté de communes de la Veyle.

## **ARTICLE 11 : COMMUNICATION**

Le bénéficiaire s'engage à assurer la publicité de l'aide, qui lui a été octroyée par la Communauté de communes de la Veyle, par l'organisation d'une inauguration. La date et les modalités d'organisation de cet évènement devront être validées avec les services compétents de la Communauté de communes de la Veyle en amont de l'évènement.

L'entreprise d'exploitation et le Maître d'ouvrage s'engagent à citer l'intervention financière de la Communauté de communes de la Veyle dans tous les documents de communication où sera mentionné le programme immobilier objet de la présente convention (lettres d'information, réseaux sociaux, articles de presse, plaquette, évènements ...).

La Communauté de communes de la Veyle fournira à l'entreprise bénéficiaire, lors du paiement du premier acompte de la subvention, une plaque de communication permettant de valoriser les financements communautaires. Cette plaque devra être fixée de manière pérenne à l'entrée de l'entreprise (intérieur ou extérieur), dans le lieu d'accueil ou de passage visible par les visiteurs et collaborateurs (hall d'accueil, porche d'entrée ...).

Le \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_

L'entreprise d'exploitation s'engagent à respecter les termes du présent règlement :

**Signature et cachet de l'entreprise  
précédés de la mention lu et approuvé.**